Ville de Reichshoffen

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 4 juillet 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le quatre juillet, les membres du Conseil Municipal de la Ville de REICHSHOFFEN, légalement convoqués le 28 juin 2023, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Hubert WALTER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Hubert WALTER,
Monsieur le Maire Délégué Jean-Marc LELLE,
Mesdames et Messieurs les Adjoints Jean-Guy CLEMENT, Marie-Hélène NICOLA, Pierre-Marie REXER, Eliane WAECHTER, Jean-Michel LAFLEUR et Céline ULLMANN,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Evelyne DING, Paul HECHT, Louis KOENIG, Monique MACHI, Caroline LEININGER, Nathalie GASSER, Christine SICOT, Daniel BALDAUFF, Thierry BURCKER, Isabelle KELLER (à partir du point n° 2023-07-062), Delphine PICAMELOT, Elodie REPPERT, Mohamed DIB, Charlotte BACH, M. REYMANN et Marc HASSENFRATZ.

Absents excusés avec procuration :

- M. Pierre LORENTZ a donné procuration à M. Pierre-Marie REXER,
- Mme Isabelle KELLER a donné procuration à M. Jean-Michel LAFLEUR (jusqu'au point n° 2023-07-064),
- M. Raphaël BURCKERT a donné procuration à Mme Delphine PICAMELOT,
- M. Michel MEYER a donné procuration à M. Hubert WALTER,
- M. Serge KOCH a donné procuration à M. Mohamed DIB,
- Mme Marie-Lyne UNTEREINER a donné procuration à Mme Charlotte BACH.

Assistaient également à la réunion :

- Mme Maria WAGNER, Directrice Générale des Services,
- M. Fabrice FISCHER, Directeur des Services Techniques.

CALCUL DU QUORUM : 29 : 2 = 15 (*nombre arrondi à l'entier supérieur*).

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 23 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : Mme Delphine PICAMELOT.

Secrétaire adjoint : Mme Maria WAGNER, Directrice Générale des Services.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2023-07-049	Installation d'une nouvelle Conseillère Municipale	91
2023-07-050	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 mai 2023	91
2023-07-051	Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 26 mai en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	92
2023-07-052	Renouvellement des membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales	93

AFFAIRES FINANCIERES

2023-07-053	Immeuble 3-5 rue Jeanne d'Arc – Travaux de restructuration : Attribution du marché	95
2023-07-054	Réalisation de travaux – Faubourg de Niederbronn : Avenant n° 1	97
2023-07-055	Accueil périscolaire « Pierre de Leusse » : Convention financière avec la Collectivité Européenne d'Alsace	98
2023-07-056	Location du restaurant « Au Raisin »	99
2023-07-057	Ravalement de façade et valorisation du patrimoine : Mise à jour des aides communales	100
2023-07-058	Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024	104
2023-07-059	Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable	105
2023-07-060	Budget 2023 – Service Assainissement : Décision budgétaire modificative n° 1	106

PERSONNEL

2023-07-061	Modification du tableau des effectifs communaux	107

AUTRES DOMAINES

2023-07-062	Piscine municipale : Mise à jour du règlement intérieur	108
2023-07-063	Location des lots de chasse communaux n° 3 et 4 : Agrément d'un nouvel associé	110
2023-07-064	Renouvellement des baux de chasse communaux 2024-2033 : Désignation des membres de la Commission Consultative Communale de la chasse	111
2023-07-065	Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau	112

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures. Il rappelle l'ordre du jour et procède à l'appel des membres présents.

2023-07-049. INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE

M. le Maire rappelle que M. Michel SCHMITT, Conseiller Municipal, est malheureusement décédé en date du 26 avril 2023, laissant son siège de Conseiller Municipal vacant.

En application de l'article L. 270 du Code Electoral, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le dernier élu de la liste majoritaire à être installé dans ses fonctions de Conseiller Municipal était M. Paul HECHT, en date du 22 septembre 2022.

Le siège de Conseiller Municipal vacant a été proposé en date du 23 mai 2023 à la candidate qui le suivait immédiatement sur la même liste de candidats lors des dernières élections municipales, à savoir Mme Monique MACHI.

Par courrier en date du 30 mai 2023, Mme Monique MACHI a accepté d'occuper la fonction de Conseillère Municipale.

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 270,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-4,

VU la vacance de siège de Conseiller Municipal en raison du décès de M. Michel SCHMITT le 26 avril 2023,

VU le courrier adressé en date du 23 mai 2023 à Mme Monique MACHI lui proposant d'occuper le siège de Conseiller Municipal vacant,

VU l'acceptation de Mme Monique MACHI par courrier du 30 mai 2023 pour occuper les fonctions de Conseillère municipale,

M. le Maire installe Mme Monique MACHI dans ses fonctions de Conseillère Municipale.

Mme Monique MACHI remplacera M. Michel SCHMITT au sein des Commissions Communales dans lesquelles ce dernier siégeait, à savoir : Culture/Activités Ville, Développement Durable et Forêt.

Le Conseil prend acte de l'installation de Mme Monique MACHI en qualité de Conseillère Municipale.

2023-07-050. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MAI 2023

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention (Mme MACHI) :

- ❑ approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 mai 2023.

2023-07-051. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 26 MAI 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Période du 11 mai au 26 juin 2023

Alinéa 4 : Passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée

Date	Objet de la décision
11.5.2023	Vérification de poteaux d'incendie Titulaire : CERTI Feu Montant : 6 832,32 €
17.5.2023	Réfection du plafond – Salle 2 de l'école des garçons + Salle 25 de l'école des filles Titulaire : Plâtrerie EBERT Montant : 6 140,54 €
17.5.2023	Ecole des garçons – Salle 2 : Pose de stores Titulaire : BOSS Décor Montant :3 150 €
17.5.2023	Remplacement éclairage – Salle 2 de l'école des garçons + Salle 25 de l'école des filles Titulaire : WACKERMANN Electricité Montant : 3 489,77 €
23.5.2023	Remplacement de 2 lavabos + Colonne écoulement Titulaire : Espace WENDLING Montant : 3 714,24 €
25.5.2023	Groupe Scolaire « Pierre de Leusse » : Rénovation des sanitaires garçons Titulaire : QUALICHAUFFE Montant : 24 961,77 €
25.5.2023	Groupe Scolaire « Pierre de Leusse » : Cabines toilettes garçons Titulaire : LDM Equipements Montant : 4 296,14 €
30.5.2023	Acquisition d'une balayeuse monobrosse Titulaire : AGRIMAT Montant : 4 042,80 €

Alinéa 6 : Contrats d'assurance

Date	Objet de la décision
22.5.2023	Remboursement sinistre : Borne – Rue du Général Leclerc Montant remboursé par GROUPAMA : 1 098,16 €
22.5.2023	Remboursement sinistre : Panneau de signalisation – Rue de Strasbourg Montant remboursé par GROUPAMA : 1 033,49 €
22.5.2023	Remboursement sinistre : Candélabre – Rue Henri Bacher Montant remboursé par GROUPAMA : 2 206,82 €
22.5.2023	Remboursement sinistre : Candélabre – 8 rue des Sapins Montant remboursé par GROUPAMA : 1 774,25 €

Alinéa 8 : Concessions dans les cimetières	
Date	**Objet de la décision**
22.5.2023	Concession cimetière – Patrick PFEIFFER
22.5.2023	Concession cimetière – Paulette OTT
22.5.2023	Concession cimetière – Chantal GODINHO
22.5.2023	Concession cimetière – Maria EDER
22.5.2023	Concession cimetière – Michèle DE BODINAT
22.5.2023	Concession cimetière – Claudia CARL
22.5.2023	Concession cimetière – Jeannine BRUNEL
22.5.2023	Concession cimetière – Sabine GAST
26.6.2023	Concession cimetière – Jean-Claude KOHLER
26.6.2023	Concession cimetière – Anne-Catherine DOUCHET
Alinéa 20 : Lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000 €	
Date	**Objet de la décision**
4.5.2023	Déblocage d'un montant de 300 000 € sur la ligne de trésorerie ouverte auprès de la Banque Populaire Alsace-Lorraine-Champagne

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte des décisions prises.

2023-07-052. RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les Maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le Maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une Commission de Contrôle, instituée dans chaque commune.

En vertu des dispositions de l'article R.7 du Code Electoral, les membres de la Commission de Contrôle sont nommés par Mme la Préfète sur proposition du Conseil Municipal après chaque renouvellement général du Conseil Municipal et pour 3 ans. Les Commissions de Contrôle ayant été renouvelées pour la dernière fois à la suite du renouvellement général des Conseillers Municipaux intervenu à l'occasion des élections municipales de 2020, il est donc temps de les renouveler.

Pour mémoire, la Commission de Contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion,
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.

La Commission est compétente pour l'ensemble des bureaux de vote de la Commune. Elle doit se réunir au moins une fois par an, et, en tout état de cause, entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin.

La composition de la Commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. De plus, les Conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors du dernier renouvellement, la Commission est composée de 5 Conseillers Municipaux :

- 3 Conseillers issus de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, parmi les Conseillers prêts à participer aux travaux de la Commission,
- 1 Conseiller issu de la 2ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, parmi les Conseillers prêts à participer aux travaux de la Commission,
- 1 Conseiller issu de la 3ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, parmi les Conseillers prêts à participer aux travaux de la Commission.

Chaque membre peut se voir désigner un suppléant dans les mêmes conditions. Il peut régulièrement siéger à la place du titulaire au sein de la Commission où il est désigné.

M. le Maire précise que certaines fonctions sont incompatibles avec la qualité de Conseiller Municipal membre de la Commission de Contrôle :

- Maire,
- Adjoint titulaire d'une délégation,
- Conseiller Municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale,
- Maire délégué,
- Adjoint délégué.

Les communes doivent communiquer à Mme la Préfète la liste des membres, afin que celle-ci prenne un arrêté de nomination.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❑ désigne les membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales comme suit :
  - ➢ 3 Conseillers Municipaux de la liste majoritaire, volontaires pour participer aux travaux de la Commission :
    - M. Louis KOENIG,
    - M. Pierre LORENTZ,
    - Mme Caroline LEININGER,
  - ➢ 1 Conseiller Municipal de la liste arrivée en seconde position, volontaire pour participer aux travaux de la Commission :
    - M. Serge KOCH,
  - ➢ 1 Conseiller Municipal de la liste arrivée en dernière position, volontaire pour participer aux travaux de la Commission :
    - M. Marc HASSENFRATZ.

2023-07-053. IMMEUBLE 3-5 RUE JEANNE D'ARC – TRAVAUX DE RESTRUCTURATION : ATTRIBUTION DU MARCHE

L'immeuble situé au 3 et 5 rue Jeanne d'Arc, communément appelé « Maison METZINGER », est une belle bâtisse à colombages particulièrement emblématique du patrimoine bâti de REICHSHOFFEN et idéalement située dans le centre ancien, à proximité de l'église Saint Michel.

Pour mémoire, la Commune a fait l'acquisition de ce bâtiment le 8 décembre 2017 avec la volonté de valoriser ce patrimoine ancien pour redonner un certain cachet au centre-ville et ainsi contribuer à le redynamiser et le rendre attractif dans le cadre de sa démarche de revitalisation du bourg-centre.

M. Jean-Claude GOEPP, Architecte DPLG, a été missionné en novembre 2020 pour réaliser une étude de maitrise d'œuvre et d'avant-projet en vue de la réhabilitation et de la restructuration de ce bâtiment pour sa transformation en nouveau presbytère, l'actuel presbytère n'étant plus fonctionnel ni adapté et ne répondant plus aux normes en vigueur.

Le projet global envisagé prévoit :

- La réhabilitation et la restructuration intérieure du bâtiment, comprenant :
  - le réaménagement complet du rez-de chaussée : aménagement d'une salle de réunion, de bureaux, d'une imprimerie, d'un WC PMR et d'une kitchenette,
  - le réaménagement complet de l'étage : création d'un espace de vie disposant d'un salon, d'une salle de repas, d'une cuisine, aménagement d'une salle d'eau, de bureaux et d'une chambre.
- Le coût global prévisionnel des travaux projetés est estimé à près de 270 000 € H.T. selon les prestations.

Il est prévu que le rez-de-chaussée du bâtiment et la partie droite de l'étage une fois rénovés soient réaffectés à l'usage de lieu de culte en tant que presbytère et mis à disposition du Conseil de Fabrique de la Paroisse Catholique.

Le logement aménagé dans la partie gauche de l'étage sera quant à lui destiné soit à l'hébergement de prêtres ou autres personnels religieux catholiques, soit utilisé comme logement d'hébergement d'urgence.

Les travaux consistent également à procéder à une rénovation énergétique tel que l'isolation des murs, des sols et de la toiture mais également le système de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Les travaux d'amélioration énergétique s'inscriront dans un parcours BBC.

L'appel d'offres a été transmis à la presse et publié sur le site www.alsacemarchespublics.eu le 9 mai 2023 avec remise des offres le 9 juin 2023.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 23 juin 2023 à 10 h 00 pour prendre connaissance des offres et émettre un avis quant aux choix des entreprises mieux-disantes. Il est précisé que cet appel d'offres étant passé selon la procédure adaptée (MAPA), l'intervention de la Commission d'Appel d'Offres n'est plus obligatoire, son avis est purement consultatif et la décision finale d'attribution ne lui revient pas.

Après vérification par M. Jean-Claude GOEPP des offres remises le 9 juin, et au vu des critères de jugement des offres précisés dans le règlement de consultation :

- Prix : 70 %
- Valeur technique : 30 %

La Commission d'Appel d'Offres propose de retenir les entreprises mieux-disantes suivantes :

	Entreprises	Montants
Lot 1 : Maçonnerie, gros-œuvre, démolition, charpente	NONNENMACHER	76 678,90 €
Lot 2 : Couverture	PK Concept	17 317,20 €
Lot 3 : Menuiserie extérieure	ANDRES	33 645,00 €
Lot 4 : Menuiserie intérieure	SCHALCK	25 114,00 €
Lot 5 : Plâtrerie	-	-
Lot 6 : Chape, carrelage	DIPOL	13 295,25 €
Lot 7 : Electricité	WACKERMANN Electricité	24 859,40 €
Lot 8 : Installation sanitaire	FALIERES	12 165,00 €
Lot 9 : Chauffage, pompe à chaleur	ANTWAY	25 671,85 €
Lot 10 : Peinture intérieure et extérieure	LB COLORS	13 652,22 €

CONSIDERANT que le lot 5 : Plâtrerie, est infructueux,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 juin 2023,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 27 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❑ approuve l'attribution des travaux de réhabilitation de l'immeuble 3-5 rue Jeanne d'Arc, aux entreprises mieux-disantes suivantes :

	Entreprises	Montants
Lot 1 : Maçonnerie, gros-œuvre, démolition, charpente	NONNENMACHER	76 678,90 €
Lot 2 : Couverture	PK Concept	17 317,20 €
Lot 3 : Menuiserie extérieure	ANDRES	33 645,00 €
Lot 4 : Menuiserie intérieure	SCHALCK	25 114,00 €
Lot 5 : Plâtrerie	-	-
Lot 6 : Chape, carrelage	DIPOL	13 295,25 €
Lot 7 : Electricité	WACKERMANN Electricité	24 859,40 €
Lot 8 : Installation sanitaire	FALIERES	12 165,00 €
Lot 9 : Chauffage, pompe à chaleur	ANTWAY	25 671,85 €
Lot 10 : Peinture intérieure et extérieure	LB COLORS	13 652,22 €

- ❑ déclare le lot 5 « Plâtrerie » infructueux,

- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer les marchés avec les entreprises retenues, ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2023-07-054. REALISATION DE TRAVAUX – FAUBOURG DE NIEDERBRONN : AVENANT N° 1

M. le Maire rappelle que par délibération du 13 octobre 2020, le Conseil Municipal approuvait le projet de mise en place d'un assainissement pluvial, faubourg de Niederbronn, ainsi que la réalisation de la tranche 1 en 2020 et celle des tranches 2 et 3 en 2021.

Par ailleurs, le Conseil Municipal autorisait le Maire à lancer l'appel d'offres pour les travaux de la tranche 2 et 3, comprenant un lot technique 1 pour les travaux d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage Ville, et un lot technique 2 pour les travaux d'eau potable sous maîtrise d'ouvrage Syndicat des Eaux.

Par délibération en date du 12 juillet 2022, l'entreprise SOTRAVEST d'OBERBRONN avait été retenue pour le lot 1 (assainissement) et le lot 2 (eau potable) pour les montants suivants :

	Montant T.T.C.
Lot 1 : Assainissement	323 747,28 €
Lot 2 : Eau potable	259 949,86 €

En cours d'exécution, des modifications se sont avérées nécessaires pour mener à bien le projet à son terme.

Des travaux supplémentaires sont apparus pour le lot n° 1 à savoir :

- Le carottage de l'exutoire suite aux préconisations de la Police de l'Eau,
- L'extension du réseau pluvial,
- L'utilisation de l'aspiratrice.

Le montant initial de ces travaux s'élevait à 269 789,40 € H.T. soit 323 747,28 € T.T.C, ce qui porte le nouveau montant du marché à 300 855,44 € H.T. soit 361 026,53 € T.T.C.

Au vu de ces éléments, M. le Maire propose donc d'approuver l'avenant relatif aux travaux d'assainissement pluvial, comme suit :

- Avenant n° 1 d'un montant de 31 066,04 € H.T. soit 37 279,25 € T.T.C, au marché « Travaux d'assainissement pluvial : Faubourg de Niederbronn - Tranches 2 et 3 » conclu avec la société SOTRAVEST (lot n° 1).

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment l'article R. 2194-8,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2022, attribuant le lot 1 à l'entreprise SOTRAVEST,

VU la délibération en date du 4 juin 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire et qui autorise le Maire, par délégation, de prendre toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 27 juin 2023,

CONSIDERANT que le montant initial du marché susvisé s'élevait à 323 747,28 € T.T.C.

CONSIDERANT que des sujétions techniques imprévues sont apparues et que des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires et indispensables à la bonne exécution du projet,

CONSIDERANT que ces travaux complémentaires, d'un montant de 37 279,25 € T.T.C. nécessitent de passer un avenant au marché initial,

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires représentent 11,51 % du montant du marché initial,

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 1 voix contre (M. KOCH) :

- ❑ approuve l'avenant n° 1 d'un montant de 37 279,25 € T.T.C. au marché « Travaux d'assainissement pluvial : Faubourg de Niederbronn – Tranche 2 et 3 » conclu avec la société SOTRAVEST (lot n°1),

- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2023-07-055. ACCUEIL PERISCOLAIRE « PIERRE DE LEUSSE » : CONVENTION FINANCIERE AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Dans le cadre du projet de construction du périscolaire « Pierre de Leusse », destiné à ouvrir des places supplémentaires en accueil périscolaire dans le quartier Ouest et de désengorger l'accueil périscolaire mis en place à l'Espace Cuirassiers, la Ville a sollicité le soutien financier de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Dans ce contexte, un dossier de subvention au titre du « Fonds Communal Alsace » de la Collectivité Européenne d'Alsace a été enregistré pour la Ville de REICHSHOFFEN. L'attribution de cette aide financière est subordonnée à la signature d'une convention financière ayant pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de paiement de la subvention.

La mise en œuvre du projet présente un intérêt général pour le territoire et est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité Européenne d'Alsace pour le territoire Nord Alsace.

Les différents partenaires associés au projet, la Commune de REICHSHOFFEN, la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN les Bains et la Collectivité Européenne d'Alsace se sont réunis pour le développement de ce projet. A ce titre, la Commune s'engage à :

- mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la Collectivité Européenne d'Alsace de manière bilingue.

La Collectivité Européenne d'Alsace s'engage à :

- mobiliser son ingénierie en faveur du projet notamment les services de la PMI, l'équipe Emploi du territoire Nord Alsace, la Direction du bilinguisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet,
- dans le cadre de sa politique bilinguisme à :
  - ➢ apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions,
  - ➢ prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale,
  - ➢ proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig »,
  - ➢ soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale,
- dans le cadre de ses actions en faveur de l'emploi à :
  - ➢ accompagner le délégataire lors du recrutement d'animateurs ou de tout autre personnel de la structure,
  - ➢ organiser des formations BAFA pour les bénéficiaires du RSA,
- fournir la liste des assistants familiaux sur la Communautés de Communes,
- promouvoir le métier d'assistant maternel en lien avec le Relais Petite Enfance, participer aux Job Dating organisés par la Communauté de Communes,
- apporter une subvention d'investissement pour le financement du projet.

M. le Maire explique que par cette convention, la Collectivité Européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que la Commune s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la convention de partenariat susvisée et par la présente convention, ses éventuels annexes et avenants.

La convention prévoit que la Collectivité Européenne d'Alsace attribue au bénéficiaire une subvention d'investissement d'un montant maximal plafonné à 100 000 €, représentant 27 % d'une dépense éligible de 512 881 € H.T. pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1er.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision.

La subvention devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant. La Collectivité Européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Enfin, à titre d'information, la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains s'engage également de son côté à :

- développer le bilinguisme au niveau du périscolaire en désignant un référent en charge du développement du bilinguisme au sein de l'EPCI,
- favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA en recrutant des bénéficiaires du RSA au sein des équipes d'animation,
- développer la promotion du métier des assistants maternels :
  - réaliser un journal dédié aux assistantes maternelles,
  - intégrer les informations dans le magazine, sur les réseaux sociaux et la page Facebook de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains,
  - Relais Petite Enfance : Organiser annuellement une réunion d'information en lien avec les assistants maternels en activité,
  - Relais Petite Enfance : Participer aux Job Dating de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains,
- adapter son accueil à l'enfant en situation de handicap et travailler en lien avec l'antenne de HAGUENAU du Centre Ressource Handicap (enfants de 0 à 6 ans).

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 27 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❑ approuve les termes de la convention financière à conclure avec la Collectivité Européenne d'Alsace relative à l'attribution d'une subvention au titre du « Fonds Solidarité Alsace » pour la réalisation d'un accueil périscolaire dans le quartier Ouest,

- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2023-07-056. LOCATION DU RESTAURANT « AU RAISIN »

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 31 mai 2017, le Conseil Municipal a consenti un bail commercial à la SAS « Au Raisin » pour une durée de 9 années à compter du 1er juin 2017 et fixé le loyer mensuel comme suit :

- Gratuité pour la période du 1er juin au 31 mai 2018, compte tenu des travaux de réhabilitation à réaliser avant l'exploitation,
- 1 000 € pour la période du 1er juin 2018 au 31 mai 2019,
- 2 000 € pour la période du 1er juin 2019 au 31 mai 2020.

La révision du loyer a également été décidée à la date du 1er juin de chaque année en fonction de l'indice des loyers commerciaux (4ème trimestre N-1), la première actualisation devant intervenir le 1er juin 2020.

A la demande des exploitants, pour soutenir économiquement ce commerce, notamment en contribuant à diminuer les effets indésirables de la pandémie de COVID-19, le Conseil Municipal avait décidé de maintenir à 1 000 € le loyer commercial du restaurant « Au Raisin » successivement de juin 2019 à mai 2022, afin de contribuer à pérenniser son exploitation.

En juin 2022, en tenant compte de l'inflation galopante et des hausses importantes du coût des énergies, étant donné le projet en cours pour l'acquisition de l'immeuble par les locataires, le loyer du restaurant « Au Raisin » avait à nouveau été maintenu à 1 000 € pour la période du 1er juin 2022 au 31 décembre 2022 à la demande de l'exploitant.

Le projet d'acquisition de l'immeuble par les locataires ne s'étant pas concrétisé, par délibération du 20 décembre 2022, le loyer avait été porté à 1 500 € pour la période du 1er janvier 2023 au 31 mai 2023.

Le Conseil est appelé à fixer le montant du loyer pour la période du 1er juin 2023 au 29 février 2024.

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 27 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❑ fixe le loyer mensuel du restaurant « Au Raisin » à 1 750 € pour la période du 1er juin 2023 au 29 février 2024,

- ❑ décide de maintenir les dispositions concernant la révision du loyer le 1er juin de chaque année en fonction de l'indice des loyers commerciaux (4ème trimestre N-1),

- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2023-07-057. RAVALEMENT DE FAÇADE ET VALORISATION DU PATRIMOINE : MISE A JOUR DES AIDES COMMUNALES

M. le Maire rappelle que par délibérations en date des 10 novembre 2009, 5 juillet 2012 et 24 octobre 2017, le Conseil Municipal avait revu le dispositif des aides communales pour le ravalement des façades et la valorisation du patrimoine.

Ce dispositif avait été mis en place dès décembre 2000 en étroite collaboration avec le Département pour soutenir financièrement la valorisation de l'habitat traditionnel bas-rhinois. Les bâtiments susceptibles d'être subventionnés avaient été préalablement cartographiés par la Ville et le Département.

Depuis mai 2020, le Département a cessé sa participation financière à ce dispositif, à l'occasion de la mise en œuvre du programme « PIG Rénov'Habitat » qui doit être sollicité directement par les propriétaires de biens à rénover.

La Ville soutient donc seule financièrement l'amélioration et l'embellissement du patrimoine bâti sur le territoire communal.

Il est proposé de reconsidérer une partie des aides communales pour notamment :

- valoriser davantage les travaux entrepris sur des maisons à colombage,
- revoir les montants attribués dans le cadre de travaux réalisés par le propriétaire lui-même.

Afin de marquer fortement le soutien de la Commune aux travaux de mise en valeur du patrimoine bâti réalisés par les propriétaires sur le territoire communal et de les encourager à rénover leur habitat, l'aspect extérieur des immeubles constituant un élément essentiel de l'attractivité de la Ville, il est proposé de revaloriser les subventions communales **en doublant le montant des aides accordées**, comme suit :

Dispositions valables sur l'ensemble du ban communal, sauf bâti remarquable

	Crépi	**Peinture**	**Peinture sur maison à colombage**	**Crépi sur maison à colombage**	**Encadrement en grès**
Commentaires	Depuis 2000, la Ville subventionne seule les travaux de ravalement de façades sur les bâtiments qui ne sont pas classés remarquables		Pour les maisons à colombage, la Ville double son taux de participation aux travaux de peinture et de crépissage		La Ville accorde une aide lorsqu'il y a nécessité de restaurer les encadrements en grès
Travaux réalisés par une entreprise	8,00 €/m² dans la limite de 100 m²	6,00 €/m² dans la limite de 100 m²	12,00 €/m² dans la limite de 100 m²	16,00 €/m² dans la limite de 100 m²	80,00 € par encadrement en grès
Travaux réalisés par le propriétaire	4,00 €/m² dans la limite de 100 m²	3,00 €/m² dans la limite de 100 m²	6,00 €/m² dans la limite de 100 m²	8,00 €/m² dans la limite de 100 m²	

Conditions d'application :

- Seul le bâti de plus de 20 ans d'âge peut bénéficier de ce programme d'aide,
- Tous les bâtiments hors du périmètre d'intervention fixé par la Ville bénéficient des aides mentionnées dans le tableau ci-dessus, à condition de respecter les dispositions suivantes :
  - Dépôt d'une déclaration préalable,
  - Respect des prescriptions imposées par le document d'urbanisme,
- Le dernier ravalement de façades date d'au moins 20 ans,
- Les bâtiments inclus dans le périmètre d'intervention fixé par la Ville, mais ne répondant pas aux critères des bâtiments remarquables, bénéficient des aides mentionnées dans le tableau ci-dessus,
- Si le propriétaire effectue lui-même les travaux, les taux présentés dans le tableau seront appliqués. Cependant, le montant des aides communales perçues ne peut excéder 50 % du montant total des factures. La subvention est accordée après vérification par les services communaux.

Aides financières pour le bâti remarquable

Les bâtiments subventionnables ont été préalablement cartographiés par la Ville. Cette cartographie est disponible en mairie.

Aides accordées en cas de travaux réalisés par une entreprise :

Maison sans colombage	**Maison avec colombage caché par du crépi**	**Maison avec colombage apparent**

Tuiles
8,00 €/m² (sans limitation de surface)

Crépi	
8,00 €/m² (sans limitation de surface)	16,00 €/m² (sans limitation de surface)

Décrépissage		
	14,00 €/m² (sans limitation de surface)	

Peinture	
6,00 €/m² (sans limitation de surface)	12,00 €/m² (sans limitation de surface)

OUVRANTS

Volets en bois
45,00 € par volet

Fenêtre à menuiserie bois, si elle respecte les formes et dimensions traditionnelles
80,00 € par battant

Porte d'entrée en bois
160,00 € par porte

Porte de garage
90,00 € par porte

Volet si le propriétaire change le volet roulant par un volet en bois à deux battants
170,00 € par paire de volets

Réfection des éléments en grès et remplacement si les éléments existants sont irrécupérables
15 % du coût total H.T.

Conditions d'application :

- Les aides mentionnées dans le tableau ci-dessus sont attribuées, à condition de respecter les dispositions suivantes :
  - Dépôt d'une déclaration préalable,
  - Respect des prescriptions imposées par le document d'urbanisme,
- **Si le propriétaire effectue lui-même les travaux, les taux présentés dans le tableau seront réduits de moitié sauf pour les ouvrants et encadrements en grès**. Cependant, le montant des aides communales perçues ne peut excéder 50 % du montant total des factures. La subvention est accordée après vérification par les services communaux.
- Les Bâtiments situés dans les rues ayant fait l'objet d'une réfection de voirie : Durant les trois années suivant la fin des travaux de voirie, le taux communal appliqué pour le ravalement de façades est doublé pour toute demande déposée avant la fin de la 3ème année.

Aides financières pour le bâti remarquable
(dans le cadre d'une reconstruction à l'identique après démolition)

Aides accordées en cas de travaux réalisés par une entreprise :

Maison sans colombage	Maison avec colombage
Tuiles	
8,00 €/m² (sans limitation de surface)	
Crépi	
8,00 €/m² (sans limitation de surface)	16,00 €/m² (sans limitation de surface)
Peinture	
8,00 €/m² (sans limitation de surface)	
OUVRANTS	
Volets en bois	
45,00 € par volet	
Fenêtre à menuiserie bois, si elle respecte les formes et dimensions traditionnelles	
45,00 € par battant	
Porte d'entrée en bois	
90,00 € par porte	
Porte de garage	
90,00 € par porte	
Réfection des éléments en grès	
15 % du coût total H.T.	

Conditions d'application :

- Les aides mentionnées dans le tableau ci-dessus sont attribuées, à condition de respecter les dispositions suivantes :
  - Dépôt d'une déclaration préalable ou permis de construire (le cas échéant),
  - Respect des prescriptions imposées par le document d'urbanisme,
- Si le propriétaire effectue lui-même les travaux, les taux présentés dans le tableau seront réduits de moitié sauf pour les ouvrants et encadrements en grès. Cependant, le montant des aides communales perçues ne peut excéder 50 % du montant total des factures. La subvention est accordée après vérification par les services communaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le dispositif des aides communales pour le ravalement des façades et la valorisation du patrimoine, qui n'avait pas été revalorisé depuis 2018,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de renforcer son soutien financier aux travaux de mise en valeur du patrimoine bâti réalisés par les propriétaires sur le territoire communal afin de les encourager à rénover leur bien, l'aspect extérieur des immeubles constituant un élément essentiel de l'attractivité de la Ville,

VU le tableau des aides communales revalorisées y afférent, soumis à l'approbation du Conseil Municipal,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 27 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❑ approuve la mise à jour des aides financières communales pour le ravalement de façade et la valorisation du patrimoine telles que présentées ci-dessus,

- ❑ décide d'appliquer ces nouvelles modalités aux dossiers de demande de subvention déposés à compter du 5 juillet 2023,

- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à octroyer et à verser les subventions conformément aux tableaux ci-dessus, et à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2023-07-058. ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2024

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Il offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, avec en particulier :

- une gestion pluriannuelle des crédits assouplie (autorisations de programme en investissement et autorisation d'engagement en fonctionnement) votée en lecture directe au sein des documents budgétaires (et non de façon séparée),
- une meilleure fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche Conseil suivant cette décision,
- l'assouplissement du régime de certaines corrections d'erreurs sur exercices antérieurs par une méthode non budgétaire (correction directe par le comptable).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune son budget principal. **Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.**

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le Budget Primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'approbation du passage de la Ville de REICHSHOFFEN à la nomenclature M57 développée à compter du Budget Primitif 2024.

M. Paul HECHT demande si le logiciel comptable de la commune est compatible avec la M57 ou s'il faudra prévoir des ajustements au niveau du matériel.

M. le Maire répond que l'équipement informatique actuel est compatible avec la nomenclature M57.

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

VU l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'Action et des Comptes Publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis du Comptable assignataire de la commune, en date du 10 mai 2023,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 27 juin 2023,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune, sauf les budgets annexes des Services Publics Industriels et Commerciaux (Assainissement, Photovoltaïque) qui conserveront la nomenclature M4.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention (M. BURCKER) :

- adopte le changement de nomenclature budgétaire et comptable pour la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2023-07-059. ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE CREANCE IRRECOUVRABLE

Par lettre recommandée AR en date du 20 mai 2023, M. le Directeur Régional des Finances Publiques a transmis à la Ville une demande d'admission en non-valeur au titre des taxes d'urbanisme, présentée par M. le Trésorier de STRASBOURG Municipale et de l'Eurométropole, responsable du recouvrement de ces taxes.

Il s'agit d'un dossier de créance concernant un habitant de REICHSHOFFEN, consécutif au non-paiement de la Taxe Locale d'Equipement dont il était redevable dans le cadre du permis de construire n° PC38805R0026, qui lui a été accordé en date du 21 novembre 2005. Le solde restant à recouvrer s'élève à 6 161 €.

Malgré la mise en œuvre de l'ensemble des procédures à sa disposition, ces produits n'ont pas pu être recouvrés par la Direction Régionale des Finances Publiques pour différentes raisons, à savoir : insolvabilité et faillite personnelle du redevable, fort endettement, adjudication forcée du bien immobilier au profit de l'établissement bancaire...

Le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 permet au Directeur Régional des Finances Publiques de prononcer l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme qui s'avèrent irrécouvrables, après avoir recueilli l'avis favorable des organismes bénéficiaires. Il est précisé que l'admission en non-valeur de la créance ne constitue pas une dépense à budgéter.

M. Paul HECHT suggère de contacter le notaire afin de vérifier les taxes qui ont été payées et celles restant dues.

M. le Maire répond que cela a été fait d'office dès que le bien immobilier a été mis en liquidation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du Livre des Procédures Fiscales et à l'article L. 142-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'instruction budgétaire comptable M14,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 27 juin 2023,

CONSIDERANT que la Direction Générale des Finances Publiques expose au Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur pour un dossier de taxes d'urbanisme d'un montant total de 6 161 € sur le Budget Principal,

CONSIDERANT que toutes les relances et poursuites successives effectuées par la Direction Générale des Finances Publiques à l'encontre du débiteur se sont révélées infructueuses, celui-ci étant reconnu insolvable,

CONSIDERANT que le Directeur Régional des Finances Publiques, pour pouvoir prononcer l'admission en non-valeur de cette créance, doit recueillir l'avis conforme de l'assemblée délibérante de la Collectivité,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❑ admet en non-valeur le produit des taxes d'urbanismes susmentionnées, pour un montant total de 6 161 €,
- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2023-07-060. BUDGET 2023 – SERVICE ASSAINISSEMENT : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1

M. le Maire rappelle au Conseil que la décision modificative a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget Primitif. L'élaboration du budget étant un acte nécessairement prévisionnel, la Commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Pour autant, il convient de souligner que l'élaboration du Budget Primitif reste par essence estimative et prévisionnelle, et peut être soumise à différents aléas notamment en fonction des évolutions de la conjoncture économique. En effet, au fur et à mesure de l'exécution budgétaire, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés, ou que l'inflation et la hausse des prix aient modifié les paramètres sur lesquels ont été basées les estimations. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la décision modificative permet d'ajuster les prévisions, de compléter ou de réduire les crédits budgétaires en fonction de l'exécution réelle du budget et des nouveaux besoins.

En section d'exploitation du Budget Assainissement, au chapitre 65, article 658, les crédits s'avèrent actuellement insuffisants pour prendre en compte la facture du 2ème trimestre 2023 du SDEA qui s'élève à 16 500 €. En effet, le solde actuel du compte 658 s'élève à 2 201,45 €.

Cette situation est due au montant de la facture du SDEA relative au solde à payer pour l'année 2022, payable en début d'année 2023, qui s'est avéré plus élevé que les années précédentes (29 700 €, contre 12 000 € les années précédentes) et a dépassé de manière importante les prévisions budgétaires, créant une situation de déséquilibre.

Il convient d'opérer un transfert de crédits de 14 300 € entre les chapitres 011 et 65 en section d'exploitation, afin de pouvoir honorer cette facture.

Il est proposé de procéder à la décision modificative au Budget Assainissement 2023 comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION	
DEPENSES	
Chapitre 011 - Charges à caractère général	**Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante**
Art. 6155-912 : Entretien et réparations biens mobiliers -14 300,00	Art. 658-912 : Diverses charges gestion courante +14 300,00
TOTAL : -14 300,00 €	**TOTAL : +14 300,00 €**

Il est souligné que ces transferts de crédits entre chapitres de la section d'exploitation n'affectent pas l'équilibre général du budget.

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 27 juin 2023,

VU la situation budgétaire du Budget Assainissement en section d'exploitation, notamment au chapitre 65,

CONSIDERANT la nécessité d'opérer un transfert de crédits entre chapitres pour permettre la prise en compte de la facture du SDEA du 2ème trimestre 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❑ approuve la décision budgétaire modificative n° 1 au Budget Assainissement 2023 selon balance ci-dessous :

SECTION D'EXPLOITATION	
DEPENSES	
Chapitre 011 - Charges à caractère général	**Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante**
Art. 6155-912 : Entretien et réparations biens mobiliers -14 300,00	Art. 658-912 : Diverses charges gestion courante +14 300,00
TOTAL : -14 300,00 €	**TOTAL : +14 300,00 €**

- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2023-07-061. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX

VU l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs communaux,

VU les crédits budgétaires,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 27 juin 2023,

CONSIDERANT que les contrats de plusieurs agents des ateliers municipaux prennent fin et qu'il est proposé de les reconduire dans leurs fonctions,

CONSIDERANT que le contrat d'un agent d'entretien prend fin et qu'il est proposé de le reconduire dans ses fonctions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer un agent d'entretien détaché auprès d'un établissement hospitalier,

CONSIDERANT la réussite au concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe d'une ATSEM,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❑ décide de créer :
  - 1 poste d'Adjoint Technique contractuel, à temps complet, d'une durée d'un an à compter du 1er août 2023,
  - 2 postes d'Adjoint Technique contractuel, à temps non complet (13.5/35ème), d'une durée d'un an à compter du 1er septembre 2023,
  - 3 postes d'Adjoint Technique contractuel, à temps complet, d'une durée d'un an à compter du 1er septembre 2023,
  - 1 poste permanent d'Agent Territorial Spécialisés des Ecoles Maternelles, à temps non complet (24.13/35ème), à compter du 1er septembre 2023,
  - 2 postes d'Adjoint Technique contractuel, à temps complet, d'une durée d'un an à compter du 1er octobre 2023,
- ❑ applique à ces postes la rémunération conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, y compris le régime indemnitaire qui est laissé à l'appréciation du Maire,
- ❑ autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

Arrivée de Mme Isabelle KELLER au point n° 2023-07-062.

2023-07-062. PISCINE MUNICIPALE : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

M. le Maire informe le Conseil que le règlement intérieur de la piscine municipale actuellement en application a été adopté pour la première fois en date du 9 juin 1998, puis a fait l'objet d'une mise à jour en 2010. Il définit les règles de fonctionnement de la piscine municipale et tient compte du cadre réglementaire en vigueur.

Affiché à l'entrée de la piscine, il permet d'informer les usagers sur les conditions d'accès, les modalités d'ouverture et de fermeture, les règles de sécurité et d'hygiène, et les mesures d'ordre en découlant. Les usagers doivent s'y conformer.

En cas de non-respect du règlement intérieur, des mesures d'exclusion et de sanction s'appliquent. Les surveillants de baignade sont chargés de faire respecter strictement les termes du règlement intérieur, déclinés par un arrêté de police du Maire. En cas d'incident grave, le chef de bassin peut faire appel au concours de la Police Municipale afin de l'aider à faire appliquer le règlement intérieur pour ramener le calme sur le site.

Des modifications doivent être apportées au règlement intérieur, notamment en raison de la création d'un nouvel espace « plage » et de l'offre de matériel de plage proposé à la location (chaises longues, transats, parasols).

Dans ce contexte, certains articles du règlement intérieur de la piscine ont été complétés, comme suit :

Article 7 : Pelouses et aires de jeux

Il est interdit de déplacer volontairement du sable de la zone de plage aménagée vers les bassins ou tout autre secteur de la piscine, de démonter ou de déplacer les installations sportives mises en place par la Commune telles que les filets de Beach volley ou de Beach Soccer. Avant de rejoindre les bassins, les usagers devront prendre une douche et passer par le pédiluve, chaque fois qu'ils sortiront des jeux, de la plage aménagée et des pelouses.

Article 8 : Sécurité

Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur les espaces verts, contre les clôtures ou tout autre endroit du site à l'exclusion des sanitaires prévus à cet effet.

Article 9 : Tenue des usagers

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès aux bassins se fait exclusivement dans une tenue de bain correspondant aux obligations suivantes :

- *le port du maillot de bain est obligatoire dans les bassins, les tenues de bains doivent être faites d'un tissu spécifiquement conçu pour la baignade, ajustées près du corps,*
- *les tenues non-prévues pour un strict usage de baignade (short, robe, tee-shirt, bermuda, sous-vêtements etc...) sont interdits,*
- *le tee-shirt et le paréo sont admis en dehors des bassins et sur les espaces extérieurs mais interdits pour la baignade,*
- *la nudité est interdite,*
- *les enfants en bas âge doivent porter un maillot de bain ou des couches de bain spécifiques conçues pour la baignade, seules autorisées dans les bassins (les couches traditionnelles doivent être ôtées pendant la durée de la baignade).*

Article 10 : Protection de l'établissement et des installations

Les parasols, chiliennes et transats présents à la piscine sont des propriétés de la Ville de REICHSHOFFEN proposés à la location des usagers selon un tarif adopté par le Conseil Municipal. Il est formellement interdit de les déplacer en dehors du site de la piscine et de l'aire réservée. En cas de dégradation de ce matériel communal, il sera remplacé par la Ville aux frais des contrevenants.

Les équipements précités loués par les usagers leurs seront remis par le gestionnaire de la buvette, sur présentation du ticket d'entrée justifiant de leur location. Le locataire devra également laisser à la buvette une pièce d'identité en guise de caution, qui lui sera rendue lors de la restitution du matériel. Les équipements devront être restitués par le locataire à la buvette avant de quitter l'établissement.

Article 12 : Mesures générales

Il est formellement interdit :

- *d'utiliser des radios, enceintes, ou tout appareil-émetteur ou amplificateur de son à l'intérieur de la piscine, en dehors des animations organisées autorisées par l'autorité publique,*
- *d'introduire sur le site de la piscine des équipement extérieurs tels que tonnelles, chapiteaux, parasols, tentes, mobilier de jardin (tables, transats, chaises...). Seuls les équipements appartenant à la Ville de REICHSHOFFEN et proposés à la location sont autorisés sur le site, ainsi que ceux installés par la Commune à proximité de la buvette,*

Article 13 : Responsabilités

L'Administration ne répond pas des accidents pouvant résulter de l'état de santé des baigneurs, ou d'un comportement volontairement imprudent et irrespectueux des consignes de sécurité.

Les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées et identiques à celles de la version précédente.

M. Paul HECHT propose qu'il soit précisé à l'article 12 que l'usage des chichas, narguilés ou tout autre objet de type « pipe à eau » est interdit.

M. Mohamed DIB demande si cela est déjà arrivé.

M. Paul HECHT explique qu'il y a quelques années de cela, l'usage d'un tel objet avait généré des troubles qui avaient nécessité l'intervention des forces de l'ordre.

Mme Delphine PICAMELOT demande si la consommation de cigarette est autorisée.

M. le Maire répond qu'il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de la piscine, qu'il s'agisse de tabac ou de cigarettes électroniques. Des panneaux apposés à l'entrée ainsi qu'à l'intérieur de la piscine indiqueront que c'est un espace sans tabac.

L'article 12 sera donc modifié comme suit :

Article 12 : Mesures générales

Il est formellement interdit :

- *d'utiliser des radios, enceintes, ou tout appareil-émetteur ou amplificateur de son à l'intérieur de la piscine, en dehors des animations organisées autorisées par l'autorité publique,*
- *d'introduire sur le site de la piscine des équipement extérieurs tels que tonnelles, chapiteaux, parasols, tentes, mobilier de jardin (tables, transats, chaises...). Seuls les équipements appartenant à la Ville de REICHSHOFFEN et proposés à la location sont autorisés sur le site, ainsi que ceux installés par la Commune à proximité de la buvette,*
- *de fumer, qu'il s'agisse de tabac ou de cigarettes électroniques, sur tout le site de la piscine,*
- *d'utiliser pipes à eau, chichas, narguilés ou autre dispositif similaire, sur tout le site de la piscine.*

VU la proposition de mise à jour du règlement intérieur de la piscine municipale,

CONSIDERANT la création d'un nouvel espace « plage » à la piscine municipale,

CONSIDERANT l'offre de location de matériel de plage (chaises longues, parasols) proposée aux usagers,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❑ approuve les termes de la mise à jour du règlement intérieur telle que proposée ci-dessus,
- ❑ décide la mise en application du nouveau règlement intérieur modifié à compter du 5 juillet 2023,
- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2023-07-063. LOCATION DES LOTS DE CHASSE COMMUNAUX N° 3 ET 4 : AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

M. le Maire informe le Conseil que M. Gilles PHLIPAUX, Président de la Société de Chasse des Vosges du Nord, locataire des lots de chasse communaux n° 3 et 4, sollicite l'agrément d'un nouvel associé :

- M. Gilbert JUX, domicilié 14 rue de la Taupe - 67500 HAGUENAU.

Il rappelle qu'en application des dispositions de l'article 25 du Cahier des Charges Type approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2014, les personnes morales telles que les associations de chasse sont composées d'associés qui sont agréés par le Conseil Municipal, après avis de la Commission Consultative Communale de la Chasse.

La désignation d'un associé peut intervenir à tout moment du bail pour un lot considéré. Leur nombre est défini comme pour celui des permissionnaires, à savoir que le nombre d'associés ne peut dépasser un par tranche entière de 25 ha jusqu'à 250 ha et un par tranche de 50 ha au-delà de 250 ha.

Pour mémoire, les lots n° 3 et 4 attribués à la Société de Chasse des Vosges du Nord représentent une superficie de 740 hectares, autorisant de ce fait 19 associés. A ce jour, 15 associés ont été agréés.

VU les dossiers administratifs complets et conformes transmis par le Président de la Société de Chasse des Vosges du Nord en vue de la demande d'agrément de ces nouveaux associés, qui répondent aux obligations administratives légales et règlementaires,

VU l'avis majoritairement favorable des membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse, consultée en date du 30 mai 2023,

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil est invité à se prononcer sur la présente demande d'agrément, selon les dispositions des articles 10, 17 et 25 du Cahier des Charges type, en réservant une suite favorable.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❑ décide d'agréer en qualité d'associé au sein de la Société de Chasse des Vosges du Nord, locataire des lots de chasse communaux n° 3 et 4 :
  - M. Gilbert JUX, domicilié 14 rue de la Taupe - 67500 HAGUENAU,

- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2023-07-064. RENOUVELLEMENT DES BAUX DE CHASSE COMMUNAUX 2024-2033 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE

Dans le cadre du processus de renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033, il convient de désigner dès à présent les membres du Conseil Municipal qui seront amenés à siéger au sein de la Commission Consultative Communale de la Chasse.

Cette Commission est amenée à émettre un avis simple sur :

- la composition et la délimitation des lots de chasse communaux,
- le choix du mode de location,
- l'examen des dossiers de candidature et l'agrément des candidats à la location,
- l'agrément des associés-chasseurs et des permissionnaires,
- les conditions de la cession des lots,
- la résiliation des baux de chasse,
- les suites à donner dans le cas des non-réalisations chroniques des minima des plans de chasse,
- les suites à donner dans le cas de la non-régulation chronique des espèces nuisibles,
- les mesures à prendre lorsque les dégâts causés par le gibier aux exploitants agricoles et aux particuliers deviennent récurrents et préoccupants,
- le suivi des orientations cynégétiques et sylvicoles définies éventuellement dans les clauses particulières,
- toutes autres questions relatives à la gestion et à l'exploitation des lots de chasse, notamment les mesures d'amélioration des habitats de la faune sauvage.

La Commission, présidée par le Maire ou son représentant, est composée comme suit :

- le Maire ou son représentant et deux Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le ou les représentants des Syndicats Agricoles locaux,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant,
- le Président du Centre National de la Propriété Forestière ou son représentant,
- le Lieutenant de Louveterie territorialement compétent,
- le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- un représentant de l'O.N.F. pour les lots de chasse communaux comprenant des bois soumis au régime forestier,

- un représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers.

Il est proposé de désigner en qualité de représentants de la Commune à la Commission Consultative Communale de la Chasse :

- M. Jean-Guy CLEMENT,
- M. Jean-Marc LELLE,

qui siègent déjà dans l'actuelle Commission Consultative Communale de la Chasse, et sont prêts à se réengager dans cette démarche.

VU les articles L. 429-2 et suivants du Code de l'Environnement,

VU la proclamation ministérielle du 12 Juillet 1988 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les Communes,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❑ désigne comme membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse :
  - M. Hubert WALTER, Maire, ou son représentant,
  - M. Jean-Guy CLEMENT et M. Jean-Marc LELLE, en qualité de représentants de la Commune,

- ❑ décide que ces mêmes personnes siègeront également au sein de la Commission de Relocation en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres.

2023-07-065. RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

M. le Maire rappelle au Conseil que le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 impose aux collectivités de publier chaque année, un rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement.

Cette disposition est reprise à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« **Art. L. 2224-5** : Le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 161-I-1). Le rapport et l'avis du Conseil Municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13. Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du Code de l'Environnement (loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 31). Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015 ».*

Pour les collectivités faisant partie d'un E.P.C.I, ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant avant le 31 décembre suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau établi par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de REICHSHOFFEN et Environs est présenté à l'assemblée.

Après avoir entendu les explications du Maire,

Le Conseil prend acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau.

COMMUNICATIONS

- **Déclarations d'Intention d'Aliéner**

M. le Maire informe l'assemblée que 9 Déclarations d'Intention d'Aliéner ont été enregistrées depuis la réunion du 2 mai 2023.

Le droit de préemption de la Ville n'a pas été exercé à l'occasion de ces ventes.

- **Compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 3 juillet 2023**

M. le Maire rend compte des discussions du Conseil Communautaire du 3 juillet 2023 portant sur les points suivants :

- Affaires Générales :
  - Présentation du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains,
  - Transfert complet de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » par la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM),
  - Candidature au label « Pays d'Art et d'Histoire »,
- Affaires Financières :
  - Attribution d'une subvention à la Voix des Forges,
  - Attribution d'une subvention à l'Entente Musicale d'OBERBRONN/ZINSWILLER,
  - Subvention pour la pratique d'activités culturelles par les établissements scolaires : Spectacles « Jeune Public » – Année scolaire 2022/2023,
  - Attribution d'un marché portant sur la fourniture et la gestion de titres restaurant pour les agents de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains,
  - Attribution d'un marché portant sur la fourniture et la livraison de repas au sein des services d'accueil périscolaire et de la petite enfance,
- Transport à la Demande :
  - Modification du règlement intérieur du service public de transport à la demande,
- Développement Economique :
  - Convention de partenariat avec la CCI Alsace Eurométropole,
- Services à la Personne :
  - Service d'accueil périscolaire de GUNDERSHOFFEN : Convention de mise à disposition de locaux par la commune,
  - Adoption des règlements des établissements d'accueil du jeune enfants repris en régie directe,
- Urbanisme :
  - Approbation de la convention de mise à disposition d'un module de gestion des Déclarations d'Intention d'Aliéner et services associés par l'ATIP
- Affaire du Personnel :
  - Modification du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail : Mise en place de cycles de travail pour les deux établissements d'accueil du jeune enfant repris en régie directe,

- Rapport relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- Convention avec le Centre de Formation des Apprentis,
- Création d'emplois permanents.

- **Evènements à venir**

Tout l'été :	à 14 h 00 18 h 00	Ouverture du Musée du Fer du mercredi au dimanche Exposition temporaire « Le wagon DE DIETRICH, roi du fret ferroviaire : Une production au service du transport de marchandises ».
1er juillet au 3 septembre :	à 10 h 00 19 h 00	Ouverture de la piscine municipale Du lundi au dimanche
7 au 29 juillet :		Tournoi d'été du Tennis Club de REICHSHOFFEN Complexe Sportif
Samedi 8 juillet :	14 h 30	Visite commentée « MOUTERHOUSE, un musée à ciel ouvert » proposée par la SHARE Rendez-vous sur le parking de la salle polyvalente de MOUTERHOUSE
Jeudi 13 juillet :	14 h 00	Concours officiel Challenge CD 67 Zone Nord (réservé aux licenciés) Terrain de pétanque et Espace Cuirassiers
Vendredi 14 juillet :	18 h 30	Cérémonie de la Fête Nationale et défilé Monument aux Morts – Place Jeanne d'Arc
	19 h 00	Bal du 14 juillet animé par Martial Show Cour des Tanneurs avec buvette et restauration sur place
Lundi 17 juillet :	16 h 30	Don du Sang Espace Cuirassiers
17 au 21 juillet :		Stage de tennis pour tous les jeunes de 6 à 18 ans (sur inscription) Tennis Club de REICHSHOFFEN
Dimanche 23 juillet :	Journée 14 h 00	Fête de la Moto / Coyote Moto Club Bénédiction des Motards Place de la Castine et Espace Cuirassiers
Samedi 29 juillet :	17 h 00	Cours de taille d'été / Association des Arboriculteurs Rendez-vous sur le parking de la Mairie
2 au 6 août :		Festival « Mômes en Scène » organisé par le R.A.I. sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains
Dimanche 6 août :	15 h 00	Visite commentée gratuite de l'exposition temporaire Musée du Fer
	18 h 00	Cérémonie commémorative de la Bataille du 6 août 1870 FROESCHWILLER
Samedi 19 août :		Rencontre du Pétanque Club « Les Cuirassiers » avec les boulistes de Kandel à KANDEL
Samedi 26 et dimanche 27 août :		5ème Galop des Cuirassiers / Passion Alpine Renault Alsace Départ de l'Espace Cuirassiers

M. le Maire informe le Conseil que la prochaine séance aura lieu le lundi 4 septembre, afin de respecter le calendrier relatif aux opérations de relocation des lots de chasse communaux, qui impose la proclamation avant le 5 septembre en Conseil Municipal des résultats de la consultation des propriétaires quant à l'affectation du produit de la chasse.

La séance est levée à 21 h 35.

Le Maire

Hubert WALTER

Le Secrétaire de séance

Delphine PICAMELOT

Acte publié le : 24 AOUT 2023